

PROJET DE LOI

adopté

le 23 avril 1992

N° 109

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression
des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2083, 2244 et T.A. 530.

Sénat : 13 et 274 (1991-1992).

Article premier.

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi.

Art. 2.

Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il a été utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Toute arme simulée est assimilée à une arme dès lors qu'elle a été utilisée pour menacer de tuer ou de blesser ou pour faire croire qu'elle est destinée, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Art. 3 (*nouveau*).

I. — Ne sont pas punissables les personnes qui, mises en possession, autrement que par acquisition, d'une arme ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie sans être autorisées à les détenir, les remettent spontanément à l'autorité administrative compétente sans en avoir fait usage.

II. — Le deuxième alinéa de l'article 15 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est supprimé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 avril 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ANNEXE

LIVRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE.

TITRE PREMIER

DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

Art. 410-1. — Les intérêts fondamentaux de la Nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

CHAPITRE PREMIER A

Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 410-1-1 (nouveau). — Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

CHAPITRE PREMIER

De la trahison et de l'espionnage.

Art. 411-1. – Non modifié

Section 1.

***De la livraison de tout ou partie du territoire national,
de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère.***

Art. 411-2 et 411-3. – Non modifiés

Section 2.

Des intelligences avec une puissance étrangère.

Art. 411-4 et 411-5. – Non modifiés

Section 3.

De la livraison d'informations à une puissance étrangère.

Art. 411-6 à 411-8. – Non modifiés

Section 4.

Du sabotage.

Art. 411-9. – Non modifié

Section 5.

De la fourniture de fausses informations.

Art. 411-10. – Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines.

Section 6.

De la provocation aux crimes prévus au présent chapitre.

Art. 411-11. — Non modifié

CHAPITRE II

**Des autres atteintes aux institutions
de la République ou à l'intégrité du territoire national.**

Section 1.

De l'attentat et du complot.

Art. 412-1 et 412-2. — Non modifiés

Section 2.

Du mouvement insurrectionnel.

Art. 412-3. — Non modifié

Art. 412-4. — Est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 F d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :

1° en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;

2° en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;

3° en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;

4° en provoquant à des rassemblements d'insurgés, par quelque moyen que ce soit ;

5° en étant, soi-même, porteur d'une arme ;

6° en se substituant à une autorité légale.

Art. 412-5 et 412-6. — Non modifiés

Section 3.

***De l'usurpation de commandement, de la levée
de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement.***

Art. 412-7. – Non modifié

Art. 412-8. – Le fait de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, les peines sont portées à trente ans de détention criminelle et à 3 000 000 F d'amende.

Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

CHAPITRE III

Des autres atteintes à la défense nationale.

Section 1.

***Des atteintes à la sécurité des forces armées
et aux zones protégées intéressant la défense nationale.***

Art. 413-1 à 413-8. – Non modifiés

Section 2.

Des atteintes au secret de la défense nationale.

Art. 413-9. – Non modifié

Art. 413-10. – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 413-11 et 413-12. – Non modifiés

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 414-1 à 414-4. – Non modifiés

Art. 414-5. – Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent titre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

4° (*nouveau*) l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 414-6. – L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 414-7. – Non modifié

Art. 414-8 (nouveau). – Les dispositions des articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 sont applicables aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique-Nord.

Art. 414-9 (nouveau). — Les dispositions des articles 411-6 à 411-8 et 413-10 à 413-12 sont applicables aux informations faisant l'objet de l'accord de sécurité relatif à certains échanges d'informations à caractère secret entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Stockholm le 22 octobre 1973.

TITRE II

DU TERRORISME

CHAPITRE PREMIER

Des actes de terrorisme.

Art. 421-1. — Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement, la détention et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° les vols, les extorsions, le vandalisme et les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° — la fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

— la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

— l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

— la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité ;

— les infractions définies aux articles premier et quatre de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

Art. 421-2. — Non modifié

Art. 421-3. — Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

1° il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

2° il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

3° il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

4° il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

5° il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

6° il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

7° il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, prévus par le présent article.

Art. 421-4 et 421-5. — Non modifiés

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

Art. 422-1 à 422-3. — Non modifiés

Art. 422-4. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 421-1, 421-2 et 421-5 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25. Toutefois, le maximum de la

durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit.

Art. 422-5. — L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 422-6. — Non modifié

TITRE III

DES ATTEINTES A L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la paix publique.

Section 1.

De la participation délictueuse à un attroupement.

Art. 431-1. — Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement est armé si l'un des participants est porteur d'une arme apparente ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées.

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, tout officier de police

judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire, porteurs des insignes de leur fonction.

Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai ; ces modalités sont précisées par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Art. 431-2. — Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Si l'attroupement est armé, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende.

Art. 431-3 et 431-4. — *Non modifiés*

Art. 431-4-1 (nouveau). — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le second alinéa de l'article 431-2 et par les articles 431-3 et 431-4 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 431-4-2 (nouveau). — L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par le second alinéa de l'article 431-2 et par les articles 431-3 et 431-4.

L'interdiction du territoire est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Section 2.

*Des manifestations illicites et de la participation délictueuse
à une manifestation ou à une réunion publique.*

Art. 431-5 et 431-6. – Non modifiés

Art. 431-6-1 (nouveau). – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 431-6 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 431-6-2 (nouveau). – L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction prévue par l'article 431-6.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Section 3.

Des groupes de combat et des mouvements dissous.

Art. 431-7-A et 431-7 à 431-10. – Non modifiés

Art. 431-11. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° et 3° *supprimés* ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 ;

5° (*nouveau*) l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 431-12. – L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par la présente section.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 431-13 et 431-14. – *Non modifiés*

CHAPITRE II

Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique.

Section 1.

Des abus d'autorité dirigés contre l'administration.

Art. 432-1. – *Non modifié*

Art. 432-1-1 (nouveau). – L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° si elle a été commise à la suite d'une action concertée ;

2° si elle a été suivie d'effet.

Art. 432-2. – *Non modifié*

Section 2.

Des abus d'autorité commis contre les particuliers.

Paragraphe 1.

Des atteintes à la liberté individuelle.

Art. 432-3. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 3 000 000 F d'amende.

Art. 432-4. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie.

Art. 432-5. — *Non modifié*

Paragraphe 2.

Des discriminations.

Art. 432-6. — La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire

taire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elle consiste :

1° à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Paragraphe 3.

Des atteintes à l'inviolabilité du domicile.

Art. 432-7. – Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités prescrites par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Paragraphe 4.

Des atteintes au secret des correspondances.

Art. 432-8. – Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.

Section 3.

Des manquements au devoir de probité.

Paragraphe 1.

De la concussion.

Art. 432-9. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Paragraphe 2.

*De la corruption passive et du trafic d'influence
commis par des personnes exerçant une fonction publique.*

Art. 432-10. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

1° soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou faciliter par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Paragraphe 3.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 432-11. — Supprimé

Paragraphe 4.

De la prise illégale d'intérêts.

Art. 432-12. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour la fourniture de biens ou de services dans la limite d'un montant par an et par élu. Ce montant est fixé à 100 000 F pour l'année d'entrée en vigueur du présent article. Il évolue annuellement dans la même proportion que l'indice des prix à la consommation des ménages.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité artisanale. L'acte doit être autorisé, après avis du service des domaines quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Art. 432-13. — Non modifié

Art. 432-13-1 (nouveau). — Le fait, par toute personne investie d'un mandat électif, tout représentant, administrateur ou agent des collectivités ou organismes visés à l'article premier de la loi n° 91-3 du 3 janvier

1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, ou par toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui ont pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés passés par les collectivités et organismes susmentionnés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Paragraphe 5.

De la soustraction et du détournement de biens.

Art. 432-14. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 2 000 000 F d'amende.

Art. 432-15. — *Non modifié*

Section 4.

Peines complémentaires.

Art. 432-16. — Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° la confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-20, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

CHAPITRE III

**Des atteintes à l'administration publique
commises par les particuliers.**

Section 1.

***De la corruption active et du trafic d'influence
commis par les particuliers.***

Art. 433-1. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :

1° soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.

Art. 433-2. — *Non modifié*

Art. 433-3. — *Supprimé*

Art. 433-3-1 (nouveau). — Le fait, par une personne appartenant à une profession médicale ou de santé, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne appartenant à une profession médicale ou de santé certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournisse des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès.

Section 1 bis.

*De la soustraction et du détournement de biens
contenus dans un dépôt public.*

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 433-3-2 (nouveau). – Le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public, à un officier public ou ministériel ou à l'un de ses subordonnés, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Section 2.

De l'outrage.

Art. 433-4. – Constituent un outrage puni de 50 000 F d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Section 3.

De la rébellion.

Art. 433-5. – Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses

fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

La rébellion commise par plusieurs personnes est dite commise en réunion.

La rébellion est armée si la personne qui la commet ou l'une des personnes qui la commettent est armée.

Art. 433-5-1 (nouveau). — La rébellion est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

La rébellion commise en réunion est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 433-6. — La rébellion armée est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

La rébellion armée commise en réunion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 433-6-1. — *Non modifié*

Art. 433-7. — La provocation directe à la rébellion, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.

Lorsque le délit prévu à l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Section 4.

De l'opposition à l'exécution de travaux publics.

Art. 433-8. — *Non modifié*

Section 5.

De l'usurpation de fonctions.

Art. 433-9 et 433-10. — *Non modifiés*

Section 6.

De l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique.

Art. 433-11. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

1° de porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;

2° d'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ;

3° d'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires.

Art. 433-12 et 433-13. — *Non modifiés*

Section 7.

De l'usurpation de titres.

Art. 433-14. — *Non modifié*

Section 8.

De l'usage irrégulier de qualité.

Art. 433-15. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, par le fondateur ou le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui poursuit un but lucratif, de faire figurer ou de laisser figurer, dans une publicité réalisée dans l'intérêt de l'entreprise qu'il se propose de fonder ou qu'il dirige :

1° le nom, avec mention de sa qualité, d'un membre ou d'un ancien membre du Gouvernement, du Parlement, du Parlement européen, d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de la magistrature, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de l'Institut de France, du conseil de direction de la Banque de France ou d'un organisme collégial investi par la loi d'une mission de contrôle ou de conseil ;

2° le nom avec mention de sa fonction d'un magistrat ou d'un ancien magistrat, d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire, ou d'un officier public ou ministériel ;

3° le nom d'une personne avec mention de la décoration réglementée par l'autorité publique qui lui a été décernée.

Est puni des mêmes peines le fait, par un banquier ou un démarcheur, de faire usage de la publicité visée à l'alinéa qui précède.

Section 9.

Des atteintes à l'état civil des personnes.

Art. 433-16. – Non modifié

Art. 433-17. – Le fait, pour une personne étant engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent.

Art. 433-17-1. – Non modifié

Section 10.

Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.

Art. 433-18. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 433-19. — Dans les cas prévus aux articles 433-1, 433-2, 433-3-1 et 433-3-2, peut être également prononcée la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Art. 433-19-1. (nouveau) — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à l'article 433-6 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

2° la confiscation des armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

Art. 433-20. — *Non modifié*

CHAPITRE IV

Des atteintes à l'action de la justice.

Section 1.

Des entraves à la saisine de la justice.

Art. 434-1. — *Non modifié*

Art. 434-1-1. (nouveau) — Le fait, pour quiconque ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de la Nation, de ne pas en informer les autorités judiciaires, administratives ou militaires est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes visées aux trois derniers alinéas de l'article 434-1.

Art. 434-2. — Le fait pour quiconque, ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités

judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-12.

Art. 434-3 à 434-6. – Non modifiés

Section 2.

Des entraves à l'exercice de la justice.

Art. 434-7. – Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, envers un juré, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 434-7-1. – Le fait, par un magistrat ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un juré, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende.

Art. 434-8 à 434-21. – Non modifiés

Section 3.

Des atteintes à l'autorité de la justice.

Paragraphe 1.

Des atteintes au respect dû à la justice.

Art. 434-22. — L'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits ou images de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour, d'un tribunal ou d'une formation juridictionnelle, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende.

Art. 434-22-1. — Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires purement techniques ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art. 434-23. — *Non modifié*

Paragraphe 2.

De l'évasion.

Art. 434-24. — Constitue une évasion punissable le fait par un détenu de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis, par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec lui, par un tiers.

L'évasion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 434-24-1 (nouveau). – Pour l'application du présent paragraphe, est regardée comme détenue toute personne :

1° qui est placée en garde à vue ;

2° qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ;

3° qui s'est vu notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ;

4° qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ;

5° qui est placée sous écrou extraditionnel.

Art. 434-25. – *Non modifié*

Art. 434-26. – L'infraction prévue par l'article 434-24 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsque les violences consistent en la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique ou lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une action concertée entre plusieurs détenus au sein du même établissement pénitentiaire.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique.

Art. 434-27. – *Non modifié*

Art. 434-28. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, par toute personne, de procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il était soumis.

Si le concours ainsi apporté s'accompagne de violence, d'effraction ou de corruption, l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Si ce concours consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 434-29. – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait, par toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu.

Ces dispositions sont également applicables à toute personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

Dans les cas prévus par le présent article, si le concours apporté consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

Art. 434-30. — Non modifié

Art. 434-31. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

Art. 434-32 et 434-33. — Non modifiés

Paragraphe 3.

Des autres atteintes à l'autorité de la justice pénale.

Art. 434-34 à 434-36. — Non modifiés

Art. 434-37. — La violation des peines de suspension ou d'annulation de permis de conduire, d'interdiction de détenir ou de porter une arme et de retrait du permis de chasser prévues aux articles 131-5 et 131-10 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme ou tout autre objet confisqués en application des articles 131-5 et 131-10.

Est également puni des mêmes peines le fait par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension ou le retrait du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme ou de tout autre objet, de refuser de remettre le permis suspendu ou retiré ou la chose confisquée à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Art. 434-38. – Non modifié

Section 4.

Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.

Art. 434-39. – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 434-3 à 434-7, 434-9, 434-11 à 434-13, 434-15 à 434-21, 434-24, 434-25, 434-26, 434-28, 434-29, 434-31, 434-32, 434-36 à 434-38 encourent également l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25.

Dans les cas prévus aux articles 434-14 et 434-22-1, peut être également ordonné l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ainsi que la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Dans les cas prévus à l'article 434-29 et au second alinéa de l'article 434-31, peut être également prononcée l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, est en outre encourue la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Art. 434-39-1 (nouveau). – L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues aux articles 434-4, 434-5, 434-7, 434-13, 434-14, 434-16 à 434-19, 434-22, 434-23, 434-24, 434-25 à 434-34 et 434-36 à 434-38.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 434-40. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 434-35 et 434-38.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37.

3° (*nouveau*) les peines mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE IV

DES ATTEINTES A LA CONFIANCE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

Des faux.

Art. 441-1. – Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support matériel d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 441-2 et 441-3. – *Non modifiés*

Art. 441-4. – Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 3 000 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou un officier public ou ministériel, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Art. 441-5. – Non modifié

Art. 441-6. – Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû.

Art. 441-7. – Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Art. 441-8. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne autre que celles visées à l'article 433-3-1, agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait, menaces, promesses, offres, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir d'une personne autre que celles visées à l'article 433-3-1, agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

Art. 441-9. – Supprimé

Art. 441-10. – La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-5 à 441-8 est punie des mêmes peines.

Art. 441-11. – Les personnes coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourent également les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'exclusion des marchés publics.

4° (*nouveau*) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

Art. 441-12. – *Non modifié*

CHAPITRE II

De la fausse monnaie.

Art. 442-1 à 442-3. – *Non modifiés*

Art. 442-4. – La mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 442-5 à 442-10. – *Non modifiés*

Art. 442-11. – Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus aux articles 442-1 à 442-6 encourent également les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26.

3° (*nouveau*) l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 442-11-1. – L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent

chapitre à l'exception des infractions prévues par les articles 442-5 à 442-7.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 442-12. — Dans tous les cas prévus au présent chapitre, peut être également prononcée la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

La confiscation des pièces de monnaie et des billets de banque contrefaits ou falsifiés ainsi que des matières et instruments destinés à servir à leur fabrication est obligatoire.

Selon que la contrefaçon ou la falsification a porté sur des pièces de monnaie ou des billets de banque, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés sont remis à l'administration des monnaies et médailles ou à la Banque de France, aux fins de destruction éventuelle. Leur sont également remis, aux mêmes fins, ceux des matériels et instruments confisqués qu'elles désignent.

La confiscation des objets, imprimés ou formules visés à l'article 442-6 est également obligatoire. Elle entraîne remise de la chose confisquée à l'administration des monnaies et médailles ou à la Banque de France, selon la distinction prévue à l'alinéa précédent, aux fins de destruction éventuelle.

Art. 442-13. — *Non modifié*

CHAPITRE III

De la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.

Art. 443-1 à 443-6. — *Non modifiés*

Art. 443-6-1 (nouveau). — L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues aux articles 443-3 et 443-4.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 443-7. – Non modifié

CHAPITRE IV

De la falsification des marques de l'autorité.

Art. 444-1. – La contrefaçon ou la falsification soit du sceau de l'Etat, soit des timbres nationaux, soit des poinçons servant à marquer les matières d'or, d'argent ou de platine, ou l'usage de ces sceaux, timbres ou poinçons, contrefaits ou falsifiés est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 444-2 à 444-7. – Non modifiés

Art. 444-7-1 (nouveau). – L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 444-8. – Non modifié

TITRE V

DE LA PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 451-1 (nouveau). – Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre l'Etat, la Nation et la paix publique ou d'un ou plusieurs délits contre l'Etat, la Nation et la paix publique punis de dix ans d'emprisonnement.

La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 451-2 (nouveau). – Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 451-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Art. 453-3 (nouveau). — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 451-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils, et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 23 avril 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.